



SERVICE INTERENTREPRISES
DE SANTÉ AU TRAVAIL
NORD-ISÈRE

128, avenue des Marronniers
CS 22006
38307 BOURGOIN-JALLIEU cedex

Tel : 04 74 28 12 33
Fax : 04 74 93 18 90
sistni@sistni.fr

REGLEMENT INTERIEUR
à destination des entreprises adhérentes

**Ce document reprend à l'identique le
contenu de la version originale du règlement intérieur du
Service Interentreprises de Santé au Travail Nord Isère,
arrêté par le Conseil d'Administration
et consultable au siège social de notre Association
à Bourgoin-Jallieu**

Association loi 1901

SIRET : 779 488 139 00022

code APE 8621 Z

N7

BH.

1

P.de.B

ADHESION

Article 1

Tout employeur ou son représentant qualifié, dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts au point de vue, notamment, de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'Association afin de satisfaire à ses obligations en matière de santé au travail pour son personnel salarié.

Article 2

L'employeur s'engage par sa signature sur le bulletin d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

Article 3

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

DECLARATION D'EFFECTIFS

Article 4

L'adhérent est tenu d'adresser à l'Association, dès son adhésion, une liste complète du personnel occupé dans son ou ses établissements, avec les indications suivantes : nom et prénom, date de naissance, date d'embauche, poste de travail occupé, catégorie (voir article 5) risque auquel ce salarié est exposé, nature du contrat (CDD, CDI) et période de suspension du contrat de travail pour les salariés concernés (congé parental, ...).

Quelle que soit leur taille, les entreprises ou organismes doivent ensuite mettre à jour chaque année la liste de leurs salariés : cette mise à jour de la liste du personnel se fait via le « portail adhérents ». L'adhérent a l'obligation de mettre à jour ses effectifs dans les délais indiqués.

Il incombe à l'adhérent de faire connaître immédiatement au SISTNI les embauches ainsi que les reprises de travail après une absence pour l'une des causes visées aux articles R.4624-31 à 33 du Code du Travail.

De même, l'adhérent a la responsabilité d'informer immédiatement le SISTNI des salariés débauchés.

Les salariés en CDI font l'objet d'une déclaration identique à celle des autres entreprises. Les cotisations appliquées sont celles du « régime commun ».

CATEGORISATION DES SALARIES

Article 5

Au sein des entreprises et organismes, et conformément à la réglementation, les salariés se différencient comme suit :

- Les salariés non exposés à des risques particuliers ;
- Les salariés exposés à des risques particuliers au sens de l'article R.4624-23 du Code du travail.

NM
B.H.
2
Pde B

RESILIATION DE CONTRAT

Article 6

La qualité d'adhérent se perd :

1 – A L'INITIATIVE DE L'ADHERENT

Un Adhérent peut quitter délibérément le SISTNI.

L'entreprise ou organisme qui n'emploie plus de personnel doit le signaler au SISTNI par écrit. La cessation de l'adhésion ne pourra prendre effet qu'à réception de ce courrier. Tout adhérent quittant l'Association ne sera pas remboursé des cotisations échues et de l'année courante.

2 – A L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION

Est radiée après information par lettre recommandée avec avis de réception toute entreprise ou organisme dont l'effectif est à zéro durant quatre trimestres consécutifs.

Est également radiée à l'issue de la procédure décrite à l'article 16 du présent règlement intérieur, toute entreprise ou organisme qui ne règle pas sa cotisation à l'échéance prévue.

En outre, la radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration contre l'entreprise ou l'organisme qui, à l'expiration d'un délai de 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les statuts ou le règlement intérieur, et en particulier :

refuse au SISTNI les informations nécessaires à l'exécution des obligations en matière de santé au travail,

s'oppose à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité sur les lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,

fait obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

Article 7

A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en santé au travail.

PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SISTNI

Article 8

L'Association met à la disposition des entreprises ou organismes adhérents, un Service de santé au travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés, ainsi que l'hygiène et la sécurité de leurs établissements, dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et suivant les modalités fixées par les statuts et le présent règlement intérieur de l'Association.

La pluridisciplinarité impose aux Services Interentreprises de Santé au Travail (SSTI) de mobiliser des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention et à l'amélioration des conditions de travail.

NT
BYC.
-
RdB
3 8

En conséquence, le SISTNI :

- assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs (article L4622-2) :
 - o les visites médicales ou les visites d'information et de prévention à l'embauche,
 - o les visites médicales ou les visites d'information et de prévention périodiques,
 - o les visites médicales de reprise du travail,
 - o les examens complémentaires nécessaires, à l'initiative du médecin du Travail (articles R.4624-35 à 39 du Code du travail),
 - o le suivi médical spécifique de certaines catégories de salariés (articles R.4451-84, R.4624-18 et 19, R.4624-17, R.4624-7, R.4453-8 et 10 du Code du Travail),
- assure les visites médicales de pré-reprise du travail (attention : jamais à l'initiative de l'employeur),
- assure les visites médicales à la demande de l'employeur ou du salarié,
- réalise par ses infirmiers les visites d'information et de prévention, pour tous les salariés des entreprises dont le médecin travaille en équipe pluridisciplinaire. Lorsqu'elle est réalisée par un infirmier, cette visite d'information et de prévention se fait sur la base de protocoles écrits, validés par le médecin du travail. Cette visite d'information et de prévention donne lieu à la délivrance d'attestation de suivi.
- Réalise l'action sur le milieu de travail (AMT) conformément aux dispositions du Code du Travail. Ces actions peuvent faire intervenir :
 - o Le médecin lui-même ;
 - o une infirmière en santé au travail, si le médecin du travail de l'entreprise considérée travaille en équipe pluridisciplinaire avec une infirmière ;
 - o un salarié du SISTNI spécialisé en prévention ;
 - o un technicien spécialisé en formation du personnel, salarié du SISTNI. Cette prestation peut faire l'objet d'une facturation indépendante de l'appel de cotisation annuel (confer article 19).
 - o Un prestataire extérieur, si le SISTNI n'est pas en mesure d'assurer le service demandé. Dans ce cas, les dépenses correspondant à cette intervention sont à la charge de l'adhérent.

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail, l'employeur doit veiller à ce que le médecin du travail du SISTNI qui, de droit, fait partie du Comité, soit convoqué en temps utile à chacune des réunions.

Le SISTNI prend toutes dispositions pour permettre aux médecins de remplir leur mission, notamment en milieu de travail.

PLURIDISCIPLINARITE

Article 9

Les interventions des IPRP ou formateurs salariés du SISTNI font chaque fois l'objet de protocoles précisant la nature et le déroulement des prestations, et les obligations des différents acteurs. Ces protocoles sont signés par les parties contractantes.

NTJ
D.H.
4
P de B

EXAMENS MEDICAUX ET VISITES D'INFORMATION ET DE PREVENTION

Article 10

Travailleur non exposé à des risques particuliers :

la visite d'information et de prévention (VIP)¹ sanctionnée par une attestation, doit être réalisée au plus tard dans les 3 mois qui suivent la prise effective du poste de travail (article R.4624-10 du Code du travail),

sauf certaines catégories de travailleurs qui doivent bénéficier de cette VIP avant l'affectation sur le poste :

- Les travailleurs de nuit et les travailleurs de moins de 18 ans (R.4624-18)
- les travailleurs soumis aux agents biologiques groupe 2 (R.4426-7)
- les travailleurs soumis aux champs électromagnétiques (R.4453-8 et 10).

Travailleur exposé à des risques particuliers :

L'examen médical d'embauche, sanctionné par des avis d'aptitude, doit être effectué avant la prise effective de poste.

Renouvellement des examens :

Le suivi de l'état de santé du salarié non exposé à des risques particuliers fait l'objet d'une VIP conformément aux articles R4624-16 (VIP tous les 5 ans) R.4624-17 (VIP tous les 3 ans).

Le suivi de l'état de santé du salarié exposé à des risques particuliers fait l'objet d'une visite médicale d'aptitude au maximum tous les 4 ans, avec une visite intermédiaire (sans avis d'aptitude) qui n'a pas lieu plus de 2 ans après la visite du médecin.

Tout salarié doit bénéficier d'un examen médical de préreprise ou de reprise conformément aux dispositions décrites par les articles R.4624-29 à 32 du Code du Travail.

L'adhérent est tenu de prendre en considération les propositions qui lui sont faites par le médecin du travail en matière de mesures individuelles, telles que mutation ou transformation de poste justifiée par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des travailleurs. Si le chef d'entreprise estime ne pouvoir prendre en considération ces avis et propositions, il doit en faire connaître les motifs.

EXAMENS MEDICAUX ET VISITES D'INFORMATION ET DE PREVENTION : LES CONVOCATIONS

Article 11

Les convocations aux visites périodiques sont établies par le SISTNI à son initiative. Des modalités particulières de convocation sont définies en accord entre le SISTNI et l'entreprise ou l'organisme dans le cas où celui-ci met à disposition des locaux d'examens conformément à l'article R.4624-41 du Code du Travail, ou si ceux-ci existent, quel que soit le nombre de salariés.

Le secrétariat du SISTNI adresse à l'employeur les convocations destinées à son personnel. Le salarié doit se présenter à la visite avec exactitude. Le médecin ou l'infirmier remet au salarié un exemplaire de la fiche d'aptitude ou de l'attestation de suivi. Un autre exemplaire est transmis à l'employeur qui conserve ce document comme preuve de l'examen médical ou de la visite d'information et de prévention.

¹ Abréviation utilisée par la suite

NM
BTE.
PdeB 5/8

L'employeur doit informer le Service Médical dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 48 heures (J ouvrés) avant l'annulation, pour quelque cause que ce soit, d'un rendez-vous relatif à une visite médicale ou à une visite d'information et de prévention pour lequel le salarié a été convoqué.

L'absence du salarié à une visite médicale ou à une visite d'information et de prévention pour laquelle il est convoqué et/ou le défaut d'information dans les délais visés ci-dessus donnera lieu, sauf motif légitime dûment prouvé, au versement par l'entreprise, d'une contribution forfaitaire dont le montant est déterminé par le Conseil d'administration.

En cas d'absence non excusée deux jours ouvrés avant la date prévue du rendez-vous, le salarié concerné n'est pas re-convoqué. Si l'employeur souhaite tout de même un nouveau rendez-vous pour remplir ses obligations légales, cette demande est prise en compte dans la limite des disponibilités du SISTNI.

Un salarié absent fait l'objet systématiquement de la transmission d'une fiche spécifique pour en informer l'entreprise : est considéré comme absent, tout salarié qui n'a pas prévenu le secrétariat du médecin du travail concerné, au moins deux jours ouvrés avant la date prévue du rendez-vous.

Les entreprises et organismes ont la responsabilité de signaler au SISTNI leurs besoins :

- en examens médicaux d'embauche
- en visites d'information et de prévention
- et en examens médicaux de reprise après absences.

LIEU DES EXAMENS

Article 12

Les examens médicaux et les visites d'information et de prévention ont lieu :

- soit dans l'un des centres fixes organisés par le SISTNI,
- soit dans l'entreprise ou l'organisme, à condition que les locaux destinés aux examens répondent aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le choix du lieu d'examen est arrêté en concertation entre l'entreprise ou l'organisme et le SISTNI dans la mesure du possible. Dans tous les cas, la décision finale revient au SISTNI.

En cas d'urgence (examens d'embauche, de reprise) le SISTNI se réserve la possibilité d'inviter les salariés concernés à se présenter dans un centre médical fixe quel que soit l'éloignement par rapport à leurs lieux de travail.

DOSSIERS MEDICAUX

Article 13

Un dossier médical en santé au travail, informatisé et partagé est constitué par ou sous l'autorité du médecin du travail pour chacun des salariés suivis conformément à la réglementation en vigueur.

117
B.H.
PdB
6
J

PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 14

Tout adhérent est tenu au paiement dans les délais fixés par le Conseil d'Administration des cotisations appelées par le SISTNI.

Article 15

La cotisation forfaitaire annuelle et ses bases de calcul sont fixées par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais de personnel et de fonctionnement du SISTNI.

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque, apporter des modifications au montant et à la périodicité des appels de cotisations : il fixe chaque année le niveau des différentes cotisations.

L'appel de cotisations adressé par le SISTNI à chaque adhérent indique les bases de calcul de cette cotisation et sa date limite d'exigibilité.

Le montant de la cotisation des entreprises nouvellement adhérentes est majoré la première année des droits d'entrée déterminés par le Conseil d'Administration, dont le montant est multiplié par le nombre de salariés de l'entreprise.

Les adhésions enregistrées en cours d'année font l'objet d'un appel de cotisation particulier, sans calcul « prorata temporis ».

Les intérimaires font l'objet d'une cotisation spécifique. L'appel de cotisation est déclenché pour chaque salarié par le premier examen médical ou la première visite d'information et de prévention de l'année civile.

La cotisation versée au titre d'un salarié parti en cours d'année ne peut faire l'objet de remboursement.

Néanmoins, le remplaçant au poste de travail d'un salarié ayant quitté l'entreprise sans avoir bénéficié d'une visite médicale depuis le 1 janvier de l'année en cours, ne fait pas l'objet d'une nouvelle facturation.

Le contrat liant le SISTNI à une entreprise en redressement judiciaire est de fait rompu si cette entreprise ne s'est pas déjà acquittée de sa cotisation. Dans ce cas, le contrat est renouvelé par le versement d'une cotisation calculée proportionnellement au temps restant pour l'année en cours.

Les apprentis dont le contrat est bâti sur un rythme d'année scolaire, font l'objet d'une facture de surveillance médicale établie annuellement à la date de départ de leur contrat.

Les salariés entrant dans le cadre du statut des salariés isolés (entreprises adhérentes au SISTNI mais extérieures à notre secteur géographique) font l'objet d'un appel de cotisations en début d'année sur la base d'un tarif particulier.

Les entreprises qui faisaient appel aux visites dites de « réciprocité » (visites médicales de salariés appartenant à des entreprises non adhérentes au SISTNI) sont désormais obligées d'adhérer directement au Service pour bénéficier des prestations du SISTNI.

Les salariés embauchés par une entreprise sans passer de visite d'embauche font l'objet d'une

NM
B.H. 7 5
- Pdet

facturation de leur surveillance médicale lorsque le Service en a connaissance, sauf s'ils ont fait l'objet d'une cotisation dans l'année civile en cours.

Article 16

En cas de non règlement de la cotisation à l'échéance prévue, trois lettres de relance sont envoyées dans les semaines qui suivent, selon un calendrier préétabli, la 3^{ème} étant une lettre recommandée avec accusé de réception, informant l'adhérent de sa radiation et de l'envoi d'une copie de cette lettre à l'inspection du travail, condition impérative pour que le SISTNI n'ait plus la charge du suivi médical de l'entreprise concernée.

Le SISTNI utilisera toute voie de droit pour le recouvrement des sommes restant dues.

Pour adhérer à nouveau, une entreprise radiée doit impérativement s'acquitter des sommes restant dues et payer des frais représentant 15 % du forfait de base pour une année entière multiplié par le nombre de salariés de l'entreprise.

Article 17

L'employeur est tenu de régler au SISTNI les factures concernant les examens complémentaires prescrits par le médecin du travail.

Article 18

Conformément à l'article R.4624-39 du Code du Travail, le temps passé par les salariés dans le cadre des examens médicaux et des examens complémentaires n'est en aucun cas imputable au SISTNI.

Article 19

Les interventions des ingénieurs et techniciens du Pôle de Prévention des Risques Professionnels (PPRP) salariés du SISTNI peuvent faire l'objet d'une facturation indépendante de la cotisation annuelle versée par l'entreprise concernée, selon que l'intervention est à l'initiative ou non du médecin du travail de cette entreprise, et en fonction de la taille de l'entreprise et de l'ampleur du travail demandé.

FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERENTREPRISES DE SANTE AU TRAVAIL NORD ISERE

Article 20

Le Président du Conseil d'administration du SISTNI a la responsabilité générale du fonctionnement du Service, dont la gestion est confiée à un Directeur nommé par lui.

MEDECINS

Article 21

Les médecins sont choisis par le Conseil d'administration du SISTNI et titularisés après avis favorable de la Commission de contrôle.

Ils doivent posséder et communiquer les titres et diplômes obligatoires inhérents à leurs fonctions et spécialisation.

Les contrats avec les médecins sont signés par le Président du SISTNI ou par son Délégué.

NY
BT.
8
PdeB J

Les médecins sont tenus de se conformer au programme de travail et de respecter les horaires de travail en application du Règlement Intérieur du personnel qui leur est notifié par le SISTNI.

Les médecins du travail sont consultés sur les questions d'organisation médicale du SISTNI.

Ils sont associés à l'élaboration de leur programme de travail et doivent notamment signaler à la direction, les établissements qui, en raison de la nature de l'activité exercée et des risques présentés, justifient une surveillance particulière ou des examens plus fréquents.

Toutes dispositions seront prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à leur disposition, notamment en ce qui concerne l'ouverture du courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux, l'isolation acoustique des locaux où sont examinés les salariés et, d'une manière générale, tous moyens mis à leur disposition pour travailler.

Le SISTNI intervient, s'il y a lieu, auprès des entreprises adhérentes, afin que le courrier adressé aux médecins du travail et reçu par ces entreprises ne puisse être décacheté que par eux ou par une personne habilitée par eux et astreinte au secret professionnel.

Le secret professionnel, dont le non respect est sanctionné pénalement, s'impose, chacun en ce qui les concerne, aux personnels des Services Interentreprises de Santé au Travail.

EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Article 22

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail est tenu au secret professionnel et au secret lié aux techniques utilisées par l'entreprise adhérente.

L'entreprise adhérente communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de ses missions (document unique d'évaluation des risques, fiches de données de sécurité, fiches d'exposition, etc.).

L'entreprise adhérente doit se prêter à toute visite du médecin du travail et des membres de l'équipe pluridisciplinaire (infirmière du travail, et technicien en prévention notamment) sur les lieux de travail pour lui permettre d'exercer sa mission telle qu'elle est définie aux articles R4624-1 et suivants du Code du Travail.

COMMISSION DE CONTROLE

Article 23

La Commission de contrôle est constituée dans les conditions et pour l'objet fixés par les articles D.4622-42 à 50 du Code du Travail.

Elle est présidée par un représentant des salariés conformément aux dispositions légales.
Elle est composée de 15 membres.

Le Président la réunit au moins trois fois par an et chaque fois que cela lui paraît nécessaire.

Conformément à l'article 16 de son règlement intérieur, la Commission ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers (5) des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion peut se tenir mais aucune délibération ne peut avoir

NM BYL 9
Pdet 8

lieu ; dans ce cas, un constat de carence est établi, signé par deux membres présents de la Commission de contrôle (à défaut, par un membre au moins) et ce PV est porté à la connaissance du Président du Service.

Article 24

Pour les réunions « ordinaires », Les membres de la Commission de contrôle sont convoqués par le Président 15 jours au moins avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

La convocation doit porter l'indication de l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le Président du Service et le secrétaire de la Commission de contrôle, et être accompagnée des documents correspondants.

Article 25

Toute réunion de la Commission de contrôle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal cosigné par le Président et le Secrétaire de la Commission, ou par leurs représentants.

Ce procès-verbal est adressé à tous les membres de cette commission et, le cas échéant, au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE

Article 26

La Commission médico-technique est constituée dans les conditions et pour l'objet fixés par l'article D.4622-74 à 76 du Code du Travail.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration du SISTNI ou son représentant.

La Commission médico-technique, conformément à son règlement intérieur, se réunit au moins trois fois par an.

Elle communique ses conclusions à la Commission de contrôle et lui présente chaque année l'état de ses réflexions et travaux.

PROJET DE SERVICE

Article 27

Le projet de service du SISTNI a été approuvé par le Conseil d'administration.

La Commission médico-technique pilote la réalisation des actions décidées, dresse un bilan régulier de l'avancement de ce projet et le tient à disposition du Conseil d'administration.

LE CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Article 28

Le SISTNI informe les adhérents de ses conclusions qui font partie, en accord avec la DIRECCTE et la CARSAT, des priorités d'action du SISTNI.

NTT
BTI.
10
pde b

L'AGREMENT

Article 29

Le Président du SISTNI tient à la disposition des adhérents qui en auraient besoin, une copie de la décision d'agrément.

Validé en réunion du Conseil d'administration, le 16 février 2017

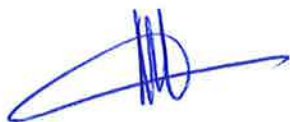
Monsieur René PERRIN, Président du SISTNI



Madame Brigitte MARTIN, Vice-présidente du SISTNI



Madame Nathalie MICHEL, Vice-présidente du SISTNI



Monsieur Pascal de BELVAL, Président de la Commission de contrôle

